PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARRIERES CHASSE

CHEMIN DES MASSES
BP 9
44850 Saint-Mars-Du-Désert

Références : -
Code AIOT : 0006301346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement CARRIERES CHASSE implanté Le Gros Buisson 44320 Saint-Viaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES CHASSE
- Le Gros Buisson 44320 Saint-Viaud
- Code AIOT : 0006301346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière du Gros Buisson est une carrière de roches massives qui comporte également une

installation de traitement des matériaux. La production annuelle autorisée est de 290 000 tonnes par an en moyenne et 400 000 tonnes par an au maximum.
La carrière est également autorisée à accueillir des déchets inertes extérieurs pour le remblaiement partiel de la fosse d'extraction.
La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des vibrations et de la surpression acoustique	Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.4	Demande d'action corrective	
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	
10	Déchets inertes - Contrôle des apports de déchets	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3.2.5	Demande d'action corrective	
19	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations de traitement des matériaux	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14	Sans objet
2	Emplacement	Arrêté Préfectoral du 21/01/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des installations de traitement de matériaux	article 1.2.3.3	
3	Préparation des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.2	Sans objet
4	Valeurs limites de vibration et surpression acoustique	Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.3	Sans objet
6	Enregistrement des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.5	Sans objet
8	Déchets inertes - types de déchets acceptés	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5	Sans objet
9	Déchets inertes - Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5	Sans objet
11	Déchets inertes - Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5	Sans objet
12	Mise en œuvre des remblais	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5	Sans objet
14	Mesure d'eau de remblais	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 6	Sans objet
15	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3.5.4	Sans objet
16	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 7	Sans objet
17	Envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 7	Sans objet
18	Bâchage des camions	Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce rapport annule et remplace le rapport édité le 29/07/2026.
La procédure de préparation et de réalisation des tirs de mines est complète et précise. Il manque néanmoins des indications concernant les critères nécessitant une adaptation du plan de chargement suite à la vérification de l'épaisseur de banquette après foration et de la déviation éventuelle de celle-ci.

Il est nécessaire de renforcer le contrôle de la conformité des apports des déchets inertes avant leur acceptation sur le site.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.
Constats : Constat du 05/02/2024 : Une installation de lavage des matériaux a été mise en service sur le site sans le porter préalablement à la connaissance du préfet. L'exploitant a transmis le 26/04/2024 un dossier de porter à connaissance concernant cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emplacement des installations de traitement de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 1.2.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Autres limites de l'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations de traitement des matériaux […] seront déplacées pendant la 3ème phase quinquennale d'environ 200 m au nord sur la même parcelle.
Constats : L'exploitant indique que la zone où doit être déplacée l'installation de traitement est actuellement utilisée pour le stockage de matériaux à commercialiser. La réalisation de la plate-forme d'implantation des installations nécessite préalablement la commercialisation de matériaux d'extraction utilisables en remblais stockés dans la zone (matériaux constituant la plate-forme) et l'extraction du gisement situé sous ces matériaux.

L'exploitant n'a pas de visibilité sur la commercialisation des matériaux de remblais.
La 3ème phase quinquennale est en cours jusqu'en 2029. Il n'est donc pas constaté de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préparation des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gènes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.
Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.
La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).
Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.
Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Constats :

L'exploitant indique que la réalisation des tirs de mines est externalisée auprès d'une société spécialisée qui conçoit le tir et le met en œuvre jusqu'à la mise à feu.
Documents contrôlés :
- Guide explosifs minage en carrières - EUROVIA Matériaux Centre Ouest - v.2 (2016) - Actualisation janvier 2025,
- Dossier du tir n°5 du 25/03/2026 comportant plan de localisation du tir, plan de foration, rapport de tir, plan d'amorçage, rapport de foration, fiches des résultats des mesures de vibration et surpression acoustique.
- Relevés des profils des trous à l'implantation avec les mesures réalisées suite à la foration : mesure de l'épaisseur en pied de trou pour les trous de la première rangée et évaluation de la déviation de la foration. Selon les trous, deux relevés de profil peuvent être faits selon deux directions (vu pour un trou du tir n°4),
- Rapport de foration comportant notamment : l'indication de la vérification de l'inclinomètre et de l'azimut en début et en fin de forage, les signatures du foreur, du mineur et du chef de carrière,
- Vidéo du tir n°5 (par drone).
La procédure mise en œuvre sur le site semble globalement complète et les documents contrôlés par sondage montrent qu'elle est mise en œuvre conformément à ce qui est prévu.
Cependant, la procédure ne prévoit pas dans quels cas le résultat de la mesure de l'épaisseur en

pied de trou doit conduire à une adaptation du plan de chargement et quelles adaptations doivent être mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser dans quels cas le résultat de la mesure de l'épaisseur en pied de trou doit conduire à une adaptation du plan de chargement et quelles adaptations doivent être mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites de vibration et surpression acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, seuls 2 tirs peuvent être à l'origine de vibrations supérieures à 8 mm/s et seuls 5 tirs peuvent être à l'origine de vibrations supérieures à 5 mm/s.
Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Constats :

Documents contrôlés : tableaux de synthèse des mesures de vibration pondérées et de la surpression acoustique pour l'année 2025 (14 tirs) et pour l'année 2026 (5 tirs)
Vibrations - valeur maximale mesurée : 2025 : 3 mm/s - 2026 : 2,2 mm/s : conforme
Surpression acoustique - valeur maximale mesurée : 2025 : 119 dBL - 2026 : 123 dBL : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des vibrations et de la surpression acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 1 emplacement. Sous réserve de l'accord des propriétaires, l'analyseur est placé sur l'habitation la plus proche du tir.
Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur.

Constats :

Documents contrôlés :
- Tableaux de synthèse des mesures de vibration pondérées et de la surpression acoustique pour

l'année 2025 et pour l'année 2026
- Fiches des résultats des mesures de vibration et surpression acoustique pour le tir du 25/03/2026
- Constats de vérification des sismographes utilisés : n°428 le 27/10/2025, n°457 le 02/01/2025
- Constats de vérification de la voie acoustique du sismographe n°428 le 27/10/2025
Lieux des mesures : les mesures sont réalisées à 2 emplacements en fonction des tirs : conforme
Contrôle annuel des appareils : **le contrôle réalisé sur le sismographe n°457 a été réalisé il y a plus d'un an. Le microphone associé au sismographe n°457 n'a pas fait l'objet d'une vérification : non conforme**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les sismographes et microphones associés doivent faire l'objet d'un contrôle annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Enregistrement des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2014, article 3.6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :
• identification de la carrière ;
• date du tir ;
• plan du gisement avec position du front exploité ;
• description détaillée du tir : nombre de trous ; masse totale d'explosifs ; charge unitaire ; nature des explosifs ; mode d'amorçage ; durée du tir ; plan du tir en coupe et vue de dessus ; résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
• résultats des mesures de vibrations : identification de l'appareil de mesures ; localisation de la mesure ; enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Constats :

Documents contrôlés :
- Dossier du tir n°5 du 25/03/2026 comportant plan de localisation du tir, plan de foration, rapport de tir, plan d'amorçage, rapport de foration, fiches des résultats des mesures de vibration et surpression acoustique
- Profils des trous comportant la mesure de l'épaisseur de la banquette et la vérification de la déviation éventuelle de la foration.
- Plan de localisation des lieux des mesures de vibrations
L'ensemble des éléments demandés sont disponibles : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. […]
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

La dernière version du plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE) transmis à l'administration portait sur la période 2019/2024 (version du 08/04/2022).
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la dernière version du PGDE portant sur la période 2024/2029 (version du 03/02/2025).
Concernant la zone C située au Nord-Ouest du site, le document indique que le stockage est définitif.
Le plan de remise en état du site prévoit effectivement la conservation d'un merlon dans cette zone. Cependant, la configuration du stockage actuel n'est pas celle du merlon prévu : sa surface au sol est très supérieure à la dimension du merlon devant être conservé en fin d'autorisation. Le stockage devra donc être remodelé pour respecter la remise en état prévue.
Par ailleurs, le PGDE indique que la zone de stockage est intégralement végétalisée alors qu'il a été constaté sur le site qu'une piste a été constituée à son sommet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGDE doit être modifié pour :
- indiquer que la zone de stockage C devra être remodelée pour être conforme au plan de remise en état,
- corriger les informations sur la configuration de la zone C.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Déchets inertes - types de déchets acceptés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement du site sont les déchets inertes suivants :
[tableau]
17 03 02 - Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron - Uniquement de faibles quantités restant en mélange avec d'autres déchets autorisés après un tri réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Ces mélanges bitumineux ne doivent contenir ni goudron ni amiante.

Constats :

Sur la plate-forme de déchargement, il a été constaté la présence d'un tas de matériaux acceptés sur le site comportant des croûtes d'enrobés en mélange avec des terres et pierres. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas apporté de justificatifs concernant l'absence d'amiante et de goudron (HAP).
Il a été demandé à l'exploitant de refuser le chargement et de faire reprendre le tas de matériaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le registre de refus indiquant que le chargement avait été refusé.
Il a également transmis le document d'acceptation préalable correspondant au tas de matériaux vu sur le site. L'exploitant a également transmis les résultats des analyses de recherche d'amiante et de HAP pour 3 échantillons d'enrobés du chantier.
Les mélanges bitumineux présents dans les terres et pierres ne comportaient ni amiante ni goudron. Cependant, compte tenu de la taille de certains morceaux d'enrobés, la séparation entre la terre et les enrobés aurait dû être plus efficace sur le chantier.
Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les enrobés bitumineux acceptés sur le site sont présents en faibles quantités restant en mélange avec d'autres déchets autorisés après un tri réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets inertes - Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :
- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement[...] ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.
Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 2.5.3, l'exploitant s'assure :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant

à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 2.5.3, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 [...].

Constats :

Les informations relatives au chantier sont enregistrées par le client sur une application dédiée.
Lors de la visite, l'agent de bascule a indiqué qu'une modification récente de l'application permettait au client de localiser le chantier par un point sur la carte, l'application complétant automatiquement les parcelles et les coordonnées géographiques.
L'agent de bascule a montré les vérifications réalisées sur les documents d'acceptation préalables en complément des vérifications automatiques réalisées par l'application concernant le risque de contamination : vérification sur Géorisques (recherche "risques à mon adresse", critères pollution des sols et installations industrielles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'affichage des informations relatives aux ICPE n'est pas toujours complet en utilisant la recherche à l'adresse de Géorisques.
L'utilisation de la carte interactive (couches installations industrielles et sites et sols (potentiellement) pollués) permet une visualisation plus complète des sites. Il est donc recommandé d'utiliser préférentiellement cet outil.
L'exploitant doit être vigilant sur le fait que les informations disponibles sont généralement représentées par un point et ne prennent pas en compte la surface d'emprise des sites.
Concernant les pollutions non industrielles ou de sites soumis à simple déclaration pour lesquels Géorisques ne permet pas d'avoir une information, il avait été constaté lors de la visite précédente que l'application prévoyait une déclaration des activités à risque de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets inertes - Contrôle des apports de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille.
L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :
- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 2.5.7 ;

- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés. [...]

Constats :

Le premier contrôle visuel est réalisé à la bascule, à l'aide d'une caméra permettant de visualiser le dessus du chargement.
Le deuxième contrôle est réalisé sur la plate-forme de déchargement par un conducteur d'engin ayant également une activité à proximité, sur la plate-forme des installations.
Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'apport de déchets sur la plate-forme de déchargement. Le deuxième contrôle visuel au déchargement n'a pas pu être contrôlé. Il a été constaté la présence d'un tas de matériaux préalablement accepté qui comportait des croutes d'enrobés. Compte tenu de la taille de certains morceaux d'enrobés, il ne peut pas être considéré que le tri réalisé sur le chantier avait été efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser l'organisation mise en oeuvre pour que le contrôle réalisé au déchargement prenne en compte les situations où les faibles quantités d'enrobés d'enrobés présentes en mélange dans les matériaux apportés ont fait l'objet d'analyses démontrant l'absence d'amiante et de goudrons (situations acceptables) et les situations où ces analyses n''ont pas été réalisées(situations non acceptables).
Le contrôle des apports de déchets doit être renforcé afin de s'assurer que les éventuels morceaux d'enrobés présents dans les apports de terres et pierres sont en faibles quantités après un tri efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Déchets inertes - Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission sera enregistré sur un registre spécifique.
Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents contrôlés :
- registre trackdéchets pour les terres excavées : conforme
- registre spécifique pour les apports de bétons à recycler : des informations sont manquantes : code déchet, le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets, le nom et l'adresse du ou des transporteurs.
- logiciel de gestion en bascule : présence des informations manquantes dans le registre sur les apports de bétons
- document d'acceptation préalable pour un apport d'enrobés accepté en 2026 + rapport d'analyses montrant l'absence d'amiante et une concentration de HAP inférieure à 50 mg/kg MS.
- fichier informatisé d'anomalies comportant notamment des refus d'acceptation de déchets.
Suite à la visite, l'exploitant a transmis une extraction comportant uniquement les apports refusés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mise en œuvre des remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Constats :

Documents contrôlés :
- Procédure « mise en remblais d'inertes » - mars 2023
Il a été constaté la présence du merlon de sécurité en bord de remblai.
Il n'a pas été constaté de merlon repère 10 mètres avant le merlon de sécurité. L'exploitant a indiqué que ce merlon était mis en place quand la zone est instable, lors de fortes pluies.
La procédure ne prévoit pas spécifiquement de pente (contrairement au support de formation vu en inspection en 2024). Elle prévoit néanmoins de diriger les eaux vers un exutoire extérieur à la zone de remblais. Il est constaté sur le site une légère pente vers le côté Est de la plate-forme de déchargement, en direction d'une saignée dans le merlon permettant l'évacuation des eaux.
- Registre surveillance stabilité : traçabilité 1 contrôle par mois de janvier à avril 2026
L'exploitant indique qu'il n'a pas inscrit de contrôle en mai et juin 2026 car il n'y a pas eu de fortes pluies ni de tir de mines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel. La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale. […]
L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie des séparateurs à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 3.2.3.2 :
Tableau des valeurs limites de rejets d'eau
Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

Documents contrôlés :
- rapports d'analyses des eaux d'exhaure pour les prélèvements réalisés les 21/03/2025, 06/06/2025, 26/09/2025, 04/12/2025, 16/12/2025, 11/03/2026 et 29/05/2026
- relevé des températures in-situ (transmis après la visite)
Fréquence trimestrielle : conforme
Paramètres mesurés : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures : conforme
Modalités d'échantillonnage : les documents transmis concernent l'analyse d'échantillons transmis au laboratoire. L'exploitant a indiqué qu'il réalisait le prélèvement : il s'agit d'un **prélèvement ponctuel : non conforme**
Respect des valeurs limites : **dépassement le 04/12/2025 de la valeur limite sur les matières en suspension** (mesure de 37 mg/l par rapport à la valeur limite de 35 mg/l) : la mesure réalisée le 16/12/2025 est conforme. L'exploitant justifie le dépassement par des pluies très importantes qui n'ont pas permis la réalisation d'une décantation suffisante des eaux avant rejet.
Document contrôlé : rapport d'analyse des eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures : prélèvement réalisé le 04/12/2025
Fréquence annuelle : conforme
Paramètre mesuré : hydrocarbures : conforme
Respect de la valeur limite : conforme
Derniers nettoyages de l'équipement : 17/02/2025, 06/03/2026 (consultation trackdéchets)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un échantillonnage des rejets d'eaux d'exhaure sur 24 heures.
Concernant le dépassement en MES constaté en fin d'année 2025, un dépassement du même paramètre a été constaté en décembre 2023 lors de la visite d'inspection réalisée en 2024. L'exploitant doit proposer des solutions pour maîtriser la qualité de ses rejets d'eau en toutes circonstances et, dans le cas où il n'est pas en mesure de la garantir, arrêter temporairement le rejet au milieu naturel.
Un cadre GIDAF va être créé pour la déclaration des rejets. L'exploitant a transmis les coordonnées géographiques du point de rejet des eaux (en Lambert 93) : X = 321112 - Y =6697617.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre également le nom et le code de la masse d'eau du milieu de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 : Mesure d'eau de remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une mesure semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement de la zone de remblais. Le prélèvement est réalisé au niveau du point décrit à l'article 2.5.9. Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP. L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux.

Constats :

Constat inspection 2024 : compte tenu de la taille du site, l'exploitant n'est plus en mesure de maintenir un point de prélèvement des eaux de ruissellement des remblais avant que ces eaux rejoignent le bassin des eaux d'exhaure en fond d'excavation.
Documents contrôlés :
- rapports d'analyses de l'eau de fond de carrière pour les prélèvements réalisés les 06/06/2025, 04/12/2025 et 29/05/2026
- tableur avec représentation graphique pour chaque paramètre - utilisation de valeurs de référence

Fréquence semestrielle : conforme
Point de prélèvement : fond de carrière : conforme
Paramètres mesurés (vérifié par sondage pour le prélèvement du 04/12/2025) : conforme
Outil de suivi : conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est constaté que le résultat du 29/05/2026 du paramètre COT (matière organique) est deux fois plus élevé que ce qui est habituellement mesuré. Il est demandé à l'exploitant de surveiller particulièrement l'évolution de ce paramètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 3.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions

sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié.
Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.
Points de contrôle des émergences :
- Lieu-dit « La Pordais »,
- Lieu-dit « La Maraiserie »,
- Lieu-dit « Le Moulin Cercleux »,
- Lieu-dit « La Tuterie »,
- Lieu-dit « La Ville en Bois » « Plein Air »
- Lieu-dit « La Cannelais »

Points de contrôle du niveau de bruit en limite de propriété (voir la carte de positionnement contenue dans l'étude d'impact) :
- Limite est,
- Limite sud-ouest,
- Limite nord-ouest

Constats :

Document contrôlé : Rapport de contrôle des niveaux sonores dans l'environnement - campagne du 18/11/2025
Fréquence annuelle : conforme
Réalisation : SOCOTEC : conforme
Méthode utilisée : expertise : conforme
Fonctionnement de la carrière : 5 engins, installations de traitement
Localisation des points de contrôle : conforme
Résultats : Conforme en limite de propriété - Emergence conforme pour 4 points et dépassement pour ZER 3 : La Pordais et ZER 5 : Le Moulin Cercleux
Le rapport du bureau d'études apporte des précisions complémentaires sur les bruits audibles en période d'activité et en période d'arrêt.
Concernant le point situé au lieu-dit La Pordais, le bureau d'études indique que le site est inaudible en activité. Il peut donc être estimé que la situation est conforme.
Concernant le point situé au lieu-dit Le Moulin Cercleux, le bureau d'études indique que les installations sont très audibles et les engins sont audibles. La situation est non conforme au Moulin Cercleux pour les mesures réalisées en 2025.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des travaux de rénovation du bardage devant l'installation primaire avaient été réalisés. Il a présenté le rapport des mesures de bruit réalisées le 10/07/2026. L'émergence mesurée au Moulin Cercleux est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.3.6 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...]
Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 3.3.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m2/jour.
L'objectif à atteindre est de 500 mg/m2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

Documents contrôlés : rapports de contrôle des retombées atmosphériques dans l'environnement 1er et 2ème semestre 2025
Dates (durée) : 27/01 au 26/02 (30 jours) et 23/06 au 23/07 (30 jours) : conforme
Fréquence : semestrielle : conforme
Méthode de suivi : jauges Owen : conforme
Mesures : retombées atmosphériques totales exprimées en mg/m2/jour : conforme
Résultats : L'ensemble des mesures est très inférieur à la valeur de 500 mg/m2/jour : conforme
Les indications de types des points de mesures indiquées sur le rapport ne sont pas correctes :
- la station témoin est de type (a) et non (b)
- les points situés à La Cannelais, La Pordais et Le Petit Manoir sont considérés en type (c) car implantés en limite de site mais elles ont également pour objectif de réaliser une mesure au niveau des habitations.
Le rapport indique exactement la même activité sur le site pour les 2 périodes (nombre de jours d'activité, de maintenance, de tonnage produit, commercialisé et de DI acceptés), ce qui est probablement une erreur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La typologie des stations doit être corrigée :
- la station témoin est de type (a) et non (b)
- les points situés à La Cannelais, La Pordais et Le Petit Manoir doivent être également considérés en type (b) (habitations). Sinon, il est nécessaire d'ajouter des points de mesure au niveau des habitations sous les vents dominants (au minimum La Cannelais et Le Petit Manoir).
L'activité indiquée sur le site doit être correcte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de

nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté le fonctionnement :

- du dispositif fixe d'arrosage de la piste principale,,
- de l'aspersion au niveau de la chute de matériaux des sauterelles de l'installation de traitement des matériaux.

Il n'a pas été constaté d'envols de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bâchage des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : [...]
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent [...]

Constats :

Il a été constaté le bâchage de camions après le passage en bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Eaux superficielles : pas de prélèvement.
Réseau AEP :
L'utilisation d'eau du réseau AEP a fortement diminué suite à l'arrêt de l'utilisation d'eau potable pour l'abattage des poussières par brumisation sur l'installation. L'eau potable est utilisée sur le site pour un usage sanitaire des personnels et pour le nettoyage des engins au nettoyeur haute pression. Ce nettoyeur nécessite l'utilisation d'eau potable mais l'exploitant indique que l'usage est très limité (finalisation du nettoyage après un premier nettoyage à la lance à incendie utilisant des eaux d'exhaure ou nettoyage précis d'un équipement).

Le prélèvement global au réseau AEP est évalué à quelques dizaines de m^3 par an.
Eaux souterraines :
L'exploitant indique que l'usage principal de l'eau sur le site provient du pompage des eaux d'exhaure (eaux souterraines et eaux pluviales)
Une évaluation des eaux pluviales a été réalisée sur la base d'un bassin versant de 17 ha.
L'exploitant a mis en place plusieurs compteurs pour évaluer ses consommations d'eau.
Cependant, il n'est pas en mesure d'évaluer le volume d'eaux souterraines prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer le volume d'eaux souterraines prélevé, après déduction des eaux pluviales. Il doit évaluer le volume global d'eaux prélevées conformément aux précisions apportées dans la note du 23/03/2026 adressée par la DREAL Pays de la Loire aux exploitants de carrière de la région.
L'exploitant doit transmettre le détail des calculs et fournir à l'appui un plan du circuit des eaux et un synoptique précisant les différents prélèvements, usages et points de rejets et localisant les pompes et compteurs volumétriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant